



**HAL**  
open science

## L'introuvable nature juridique de l'énergie

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. L'introuvable nature juridique de l'énergie. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2019, 03, pp.705. <halshs-02453046>

**HAL Id: halshs-02453046**

**<https://shs.hal.science/halshs-02453046v1>**

Submitted on 26 Jun 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## L'introuvable nature juridique de l'énergie

Th. Urlacher, *La nature juridique de l'énergie*, D. 2019. 599

Frédéric Rouvière

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Laboratoire de théorie du droit

Il revient à Thomas Urlacher, avocat, de pointer un paradoxe : l'énergie n'est pas définie mais un code entier lui est consacré. Le plus souvent, le législateur l'appréhende par assimilation à des catégories déjà connues, par exemple pour qualifier le vol ou appliquer la responsabilité des produits défectueux. L'énergie peut alors apparaître comme un bien ou un service. Si la doctrine majoritaire opte pour la qualification de bien, elle ne se réalise pas sans difficulté puisqu'il faut alors distinguer l'énergie pure de la source d'énergie. En définitive, l'auteur propose de considérer que l'énergie n'est pas un objet de droit car elle n'existe pas sans une chose. Le régime à appliquer dépend alors de la nature de la chose, que ce soit en matière de responsabilité civile ou de contentieux contractuel.

La contribution citée revient sur l'analyse approfondie qui a déjà été faite du problème (M. Lamoureux, *Le bien énergie*, RTD com. 2009. 239) en posant une nouvelle fois la question de l'utilité de la définition. C'est ce point méthodologique qui nous paraît le plus intéressant : à partir de quel moment le droit doit-il définir ? Contrairement à une intuition trop rapide, le droit n'a pas nécessairement besoin de se doter de concepts propres. Dans bien des cas, il renvoie aux définitions relevant d'un autre champ du savoir (par ex. pour le trouble neuropsychique en droit pénal). La raison essentielle de la définition ne tient donc pas dans un besoin de savoir ce qu'est « l'essence juridique » de l'énergie (à supposer qu'il en existe une) mais dans la justification de l'application d'un régime juridique. La nature juridique est une catégorie générique qui synthétise les conséquences communes à différentes espèces ; c'est le cas du rapport entre le contrat et les contrats spéciaux. Aussi, ce dont l'auteur a l'idée, sans le dire explicitement, c'est qu'il n'existe pas de régime juridique unifié de l'énergie. La qualification d'énergie n'emporte pas une conséquence commune au gaz, à l'électricité ou à la force hydraulique. Bien au contraire, lorsqu'on compulse le code de l'énergie, on s'aperçoit que le législateur a privilégié une approche secteur par secteur en distinguant pour chaque type d'énergie les règles applicables pour son transport ou sa gestion. En somme, l'approche de l'énergie est spéciale et non générale. Dès lors, le besoin d'une définition générique ne se fait pas sentir, nous sommes plutôt en présence de qualifications composites (M.-L. Mathieu, *L'objet mixte*, in *Mélanges J.-L. Bergel*, Bruylant, 2013, p. 357). Dans cette voie, chaque aspect du gaz, du pétrole ou de l'électricité est saisi à travers une facette particulière comme chose à transporter, objet social, bien à stocker ou service à délivrer. Réduire l'énergie à une nature juridique unique paraît aussi vain que de dire quelle est la valeur d'un arc-en-ciel. C'est pour cette raison que les définitions juridiques n'ont pas à être des décalques parfaits des choses réelles (V. R. Libchaber, *Le juriste et ses objets*, Enquête 1999. 251, qui prend l'exemple de la possession et des personnes morales). La fonction des définitions juridiques n'est pas de décrire le réel mais de provoquer l'application du régime adéquat (Ch. Atias, *Les biens*, Litec, 11<sup>e</sup> éd., 2011, n° 45). Aussi, le paradoxe de l'existence d'un code de l'énergie sans définition de celle-ci s'évanouit. Selon son usage, l'énergie relève de telle ou telle qualification propre. Le juriste se doit d'être plus pragmatique que le philosophe : sa quête de définition est toujours liée à l'application d'un corps identifiable de règles. Sans régime juridique identifié, la quête de la définition s'apparente à celle d'un graal qu'on ne portera jamais aux lèvres quand bien même on s'en saisirait.